

Osny, le 19 décembre 2018

Le directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale du
Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et les
professeurs des écoles du Val-d'Oise

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et inspecteurs du 1^{er} degré

DIPER

Service de la Formation Continue

Chef de Division :
Delphine LOSPIED

Affaire suivie par :
Annie RAUX

Téléphone :
01.79.81.22.09

Fax :
01.79.81.21.98

Mél :
Adresse professionnel
Annie.raux@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

<http://www.ac-versailles.fr>

Objet : Formation des personnels du premier degré pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) – Année scolaire 2019-2020.

Références : Décret n° 2017-169 du 10-02-2017. Arrêtés du 10-02-2017 relatifs à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Circulaire n° 2017-026 du 14-02-2017.

(BOEN n° 7 du 16 février 2017.)

Le décret du 10 février 2017 cité en référence a institué un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier et second degré.

Ce certificat, qui remplace le CAPA-SH et le 2CA-SH, est destiné à attester la qualification des enseignants du premier et second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

La formation au CAPPEI sera organisée en 2019-2020.

Elle s'adresse aux enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La présente circulaire, après avoir brièvement rappelé les contenus et les lieux de formation, a pour objet de préciser les modalités de recueil des candidatures ainsi que la procédure d'affectation sur les supports de formation des enseignants du premier degré du département.

Contenu et durée de la formation.

La formation au CAPPEI sera organisée sur la durée de l'année scolaire 2019-2020.

Elle comprend :

- a) Un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) Deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) Un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable :
 - Enseigner en SEGPA ou en EREA ;
 - Travailler en RASED – aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ;
 - Coordonner une ULIS ;
 - Enseigner en unité d'enseignement ;
 - Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
 - Exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés ;

Ces modules, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le tableau joint en annexe (annexe V de la circulaire ministérielle) établit une correspondance entre les options CAPA-SH et 2CA-SH et les modules du CAPPEI. L'annexe 3 rappelle les parcours recommandés par rapport aux fonctions occupées par les enseignants au moment de leur accès à la formation.

Les modules du CAPPEI correspondant à la prise en charge des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles, des troubles des fonctions auditives, des troubles des fonctions motrices et relevant des maladies invalidantes, des troubles du spectre autistique seront organisés au plan national par l'institut national supérieur de la formation et de la recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) de Suresnes et de l'école supérieure au professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Lyon. L'INSHEA organise également des modules sur les troubles du spectre autistique, dans le cadre des modules d'approfondissement.

Les modules du CAPPEI correspondant à la prise en charge des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives (TFC), des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), des troubles psychiques et des élèves en grande difficulté scolaire, en grande difficulté de compréhension des attentes de l'école seront organisés dans un cadre académique.

Modalités d'appel à candidatures.

Les candidats doivent demander un entretien à l'IEN de leur circonscription, à l'issue duquel ce dernier portera son avis. **L'entretien avec l'IEN doit avoir eu lieu avant le 30 janvier 2019.** Les candidatures feront également l'objet d'un avis des IEN ASH concernés.

Les vœux des candidats, exprimés dans la fiche de candidature jointe, porteront :

- Sur un parcours de formation, exceptionnellement deux, qui dans ce cas devront être classés par ordre de préférence par les candidats. L'attention des candidats est appelée sur le fait que le module « exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la CDOEA » n'est accessible qu'en deuxième spécialisation, ou après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

- Cas particuliers : Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle. Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française.

Le dossier ainsi complété sera transmis à la DSDEN – DIPER, pour le **4 février 2019** par voie électronique à l'adresse suivante : annie.raux@ac-versailles.fr

En inscrivant dans l'objet du message : « CAPPEI- Nom et prénom du candidat ».

Modalités de choix et d'affectation des stagiaires

Les affectations sur les supports de formation s'effectueront sur les postes de l'ASH laissés vacants après le mouvement des personnels spécialisés titulaires, y compris les postes de coordonnateurs d'ULIS en collège ou lycée qui n'auraient pas été pourvus à l'issue du mouvement académique inter degré, à l'exception des ouvertures.

Les candidats retenus pour la formation seront désignés à l'issue de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) du **14 mars 2019**, en fonction du nombre de départs en stage déterminé au regard du nombre de postes restant à pourvoir et de leur localisation, des possibilités de remplacement, ainsi que des avis portés sur leur candidature. Ils seront départagés en application du barème suivant :

Ancienneté Générale de Service + note pédagogique actualisée + un point par année de faisant fonction dans l'ASH + un point par année d'exercice dans les fonctions correspondant au module de professionnalisation demandé.

La fiche de vœux 2019 (cf. annexe) est à retourner au plus tard le 21/03/2019 par voie électronique à l'adresse suivante : chantal.marin@ac-versailles.fr

Je vous rappelle l'obligation d'indiquer 30 vœux sur les postes vacants ou susceptibles de l'être correspondant au choix de parcours retenu excepté pour les postes relevant de la prise en charge des élèves présentant des troubles de la fonction auditive, des fonctions visuelles, des fonctions motrices ou relevant des maladies invalidantes.

Leur affectation sera soumise à la CAPD du **16 mai 2019**. Les candidats seront départagés en application du barème du mouvement général.

Ils seront affectés à titre provisoire sur les supports de formation. Leur affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de la session d'examen.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 précisant les modalités d'organisation de la formation au CAPPEI, les enseignants affectés sur ces postes et « *qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen* ».

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient à titre définitif avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

Une réunion d'information concernant la formation au CAPPEI sera organisée par les Inspectrices ASH :

Le 23 janvier 2019 à 13h30

**Maison des Loisirs
7 avenue de Chennevières
95310 Saint Ouen l'Aumône.**

Engagement des candidats.

(Annexe « Engagement »)

Les candidats retenus pour ces formations s'engagent à :

- exercer sur un poste correspondant au module de professionnalisation suivi.
- suivre l'intégralité des regroupements de formation et se présenter à l'examen.
- exercer pendant trois années des fonctions relevant de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH) à l'issue de la certification.



Hervé COSNARD